



Document consultable dans Médi@m

Date :

22/12/2003

Domaine(s) :

Risques professionnels

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

Quelques règles de base en matière de codification technologique des déclarations d'accident du travail.

Liens :

Plan de classement :

26

Emetteurs :

DRP

Pièces jointes :

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☐ CPAM ☒ CRAM ☐ URCAM
☐ UGECAM ☒ CGSS ☐ CTI

☐ **Agents Comptables**

☐ **Médecins Conseils**

☐ Régionaux ☐ Chef de service
☐ Médecin Chef de la Réunion

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

La présente circulaire a pour finalité de présenter quelques règles de base quant à la codification technologique des déclarations d'accident.

Mots clés :

déclaration d'accident du travail

**Le Directeur
des Risques Professionnels**

Gilles Evrard

CIRCULAIRE : 159/2003

Date : 22/12/2003

Objet : Quelques règles de base en matière de codification technologique des déclarations d'accident du travail.

Affaire suivie par : Christine Sanchez ☎ : 01 42 79 38 42

En son article L.422-2 le code de la sécurité sociale prévoit que :

*"Les caisses régionales d'assurance maladie recueillent et groupent dans le cadre de leur circonscription et pour les diverses catégories d'établissements tous renseignements permettant d'établir les statistiques des accidents du travail et des maladies professionnelles, **en tenant compte de leurs causes et des circonstances dans lesquelles ils sont survenus**, de leur fréquence et de leurs effets, notamment de la durée et de l'importance des incapacités qui en résultent. Ces statistiques sont centralisées par la caisse nationale de l'assurance maladie et communiquées aux autorités compétentes de l'Etat. Les caisses régionales procèdent à l'étude de tous les problèmes de prévention qui se dégagent des renseignements qu'elles détiennent. Les résultats de ces études sont portés par elles à la connaissance de la caisse nationale de l'assurance maladie, des autorités compétentes de l'Etat et, sur leur demande, communiqués aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail."*

Le recueil des éléments "causes et circonstances" de l'accident se fait à partir de la déclaration d'accident du travail ; les éléments utiles sont codifiés, les codes étant fixés par la lettre ministérielle n° 49 SS du 10 juillet 1967.

La présente circulaire a pour objet de présenter quelques règles générales de la codification technologique des accidents du travail destinées à combler les lacunes de remplissage des formulaires pour éviter une utilisation trop répandue du code qui répond au libellé "non précisé".

Les renseignements à codifier sont répartis en deux grandes zones : la zone "victime" et la zone "accident".

I RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA VICTIME

1) Sexe de la victime : SGE-TAPR procède à cette codification par rapprochement avec le NIR.

2) Age de la victime : SGE-TAPR procède à cette codification par rapprochement avec le NIR.

3) nationalité :

✓ Lorsque l'employeur a coché une des trois cases prévues (française, CEE ou autre), la codification est faite à partir de cette information.

Le terme CEE doit maintenant être entendu au sens d'UE, sauf France.

Pour mémoire les pays membres de l'Union européenne sont : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni et Suède.

✓ Si l'employeur n'a coché aucune des cases, par une large assimilation il est possible de codifier en fonction du pays de naissance de la victime.

Lorsque la victime est née hors de France la quatrième composante de son NIR est 99; la cinquième composante du NIR renseigne sur le pays de naissance.

Donc, lorsque la quatrième composante du NIR est de 01 à 98, codifier 2 (France).

Lorsque la quatrième composante est 99, se reporter au tableau ci-après ; si la composante "pays" correspond à un Etat membre de l'UE, codifier 5, sinon codifier 4 "*autre pays*".

Codification de la nationalité

Composante, dans le NIR, des lieux de naissance dans un Etat membre de l'UE.

désignation	codification	5 ^{ème} composante du NIR	Pays membre de l'UE
FRANCE	2		
UNION EUROPEENNE (FRANCE EXCEPTEE)	5	027, 127, 627, 727 034, 134, 634, 734 037, 137, 637, 737 039, 139, 639, 739 101 104 105 109 110 126 131 132 135 136	ITALIE ESPAGNE LUXEMBOURG PORTUGAL DANEMARK SUEDE FINLANDE ALLEMAGNE AUTRICHE GRECE BELGIQUE ROYAUME-UNI PAYS-BAS IRLANDE
AUTRES PAYS	4		

4) Ancienneté dans l'entreprise

Elle découle du rapprochement de la date d'embauche, telle que renseignée sur la déclaration, et de la date de survenance de l'accident.

L'absence d'indication sur la date d'embauche entraîne évidemment la codification 1 (non précisé).

5) Qualification professionnelle

En l'absence d'information dans cette zone il est possible de codifier en se référant à la profession de la victime, quelle que soit la zone de la DAT où elle est indiquée.

Le tableau ci-après fixe quelques liens "profession-qualification".

Liste des codes "qualification professionnelle"

Désignation	codification	A titre indicatif, code professions le plus souvent associé
NON PRECISEE	1	A n'utiliser que si l'employeur n'a porté aucune indication permettant une codification autre.
CADRE, TECHNICIEN, AGENT DE MAITRISE	2	- 11, 12, 13, 21, 22, 23, 24, 31, 32, 33,34.
EMPLOYE	3	- 41, 42, 51,52.
APPRENTI	4	
ELEVE	5	- pour AT survenu postérieurement au 01/01/1994
OUVRIER NON QUALIFIE	6	- 91, 92, 93.
OUVRIER QUALIFIE	7	- 71, 72, 73, 74, 81, 82, 83.
DIVERS ET NON DESIGNE AILLEURS	8	- Stagiaires de la formation professionnelle, notamment.

6) Profession

La liste ci-dessous présente les codes, leur contenu et, à titre indicatif, le code "qualification professionnelle" qui leur est le plus souvent associé. Elle reprend les informations de la lettre CNAMTS/DRP du 9 juin 1995.

1 - DIRIGEANTS, CADRES DE DIRECTION, RESPONSABLES D'UNITES

11 - MEMBRES DE L'EXECUTIF, CORPS LEGISLATIFS, CADRES SUPERIEURS DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Concerne : syndicats, organismes à mission de service public, diplomatie, organisations humanitaires

12 - DIRECTEURS DE SOCIETES :

Concerne : cadre de direction

13 - DIRIGEANTS ET GERANTS :

Concerne : responsables d'unité

A titre indicatif : pour ces trois catégories, la qualification professionnelle est généralement le code 2.

2 - TECHNICIENS SUPERIEURS DIPLOMES, INGENIEURS, ENSEIGNANTS, CADRES

21 - SPECIALISTES DES SCIENCES PHYSIQUES, MATHEMATIQUES ET TECHNIQUES :

Concerne : ingénieurs et assimilés dans les domaines de la métallurgie, des transports du BTP, des mines, de la physique, de la chimie, de l'électricité, de l'électronique, des télécommunications, de l'informatique, de la statistique, de la robotique, des images et du son.

Ne comprend pas : enseignant (23) et domaine économique (code 24).

22 - SPECIALISTES DES SCIENCES DE LA VIE ET DE LA SANTE :

Concerne : médecins, anesthésistes, dentistes, pharmaciens, cadres infirmiers, vétérinaires, agronomes et biologistes,

Ne comprend pas : enseignant (23), infirmier (32), aide-soignant (51).

23 - SPECIALISTES DE L'ENSEIGNEMENT :

Concerne : enseignants et cadres de l'enseignement, de la maternelle à l'université, y compris éducation spécialisée.

Ne comprend pas : formateur occasionnel (à classer dans sa profession principale), entraîneur sportif (34).

24 - AUTRES SPECIALISTES DES PROFESSIONS INTELLECTUELLES ET SCIENTIFIQUES :

Concerne : autres cadres, y compris artistes, écrivains et journalistes, dans les domaines de l'administration, de la police, de la justice, du secteur social, de la gestion des entreprises, du personnel, dans les fonctions commerciales, financières, d'assurance, immobilières et juridiques, dans les sciences sociales, les secteurs artistiques et les media.

Ne comprend pas : directeur et cadre de direction (12), gérant et chef d'unité (13), sportif et entraîneur (34).

A titre indicatif : pour ces catégories, la qualification professionnelle est généralement le code 2.

3 - TECHNICIENS ET ASSISTANTS DES TECHNICIENS SUPERIEURS

31 - PROFESSIONS INTERMEDIAIRES DES SCIENCES PHYSIQUES ET TECHNIQUES :

Concerne : technicien, agent de contrôle et assistant, y compris pilote d'avions, de navires, de transport et d'essai, ou de véhicules terrestres (essai et compétition exclusivement), dans les domaines de la métallurgie, des transports du BTP, des mines, de la physique, de la chimie, de l'électricité, de l'électronique, des télécommunications, de l'informatique, de la statistique, de la robotique, des images et du son.

Ne comprend pas : réparateur (72 ou 73), monteur, assembleur (82), conducteur (83).

32 - PROFESSIONS INTERMEDIAIRES DES SCIENCES DE LA VIE ET DE LA SANTE :

Concerne : technicien, agent de contrôle et assistant, dans le domaine médical et vétérinaire, infirmier, sage-femme, kinésithérapie, diététique et agronomie.

Ne comprend pas : secrétaire médical (41), réception (42), aide soignant (51).

33 - PROFESSIONS INTERMEDIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT :

Concerne : technicien, agent de contrôle et assistant de l'enseignement, de la maternelle à l'université, y compris éducation spécialisée.

34 - AUTRES PROFESSIONS INTERMEDIAIRES :

Concerne : autres agents commerciaux, dont VRP, autres agents intermédiaires et de contrôle ou experts dans les domaines juridique, administratif, de justice et de police judiciaire, social, récréatif, sportif (y compris sportif et entraîneur).

A titre indicatif : pour ces catégories, la qualification professionnelle est généralement le code 2.

4 - EMPLOYES AUX ECRITURES, CAISSIERS

41 - EMPLOYES DE BUREAU :

Concerne : secrétaire.

42 - EMPLOYES DE RECEPTION, CAISSIERS, GUICHETIERS ET ASSIMILES

Concerne : réceptionniste, standardiste, et employé d'agence de voyage.

A titre indicatif : pour ces catégories, la qualification professionnelle est généralement le code 3.

5 - EMPLOYES DE SERVICE, VENDEURS

51 - PERSONNEL DES SERVICES DIRECTS AUX PARTICULIERS ET DES SERVICES DE PROTECTION ET SECURITE

Concerne : personnel qualifié du tourisme et des transports publics (hors conducteurs), police, sécurité publique, travail social, garde d'enfants, accueil à domicile, aide-soignant (en institution ou à domicile), restauration, soins corporels (y compris coiffure).

Ne comprend pas : cadre (24), encadrant local et intermédiaire (34), agence de voyage (42), justice, police judiciaire (34), conducteur de véhicule (83), gardiennage et surveillance (91).

52 - VENDEURS, DEMONSTRATEURS ET MANNEQUINS

Ne concerne pas : agent commercial et VRP (34), vendeur, ambulant, à domicile, par téléphone, colporteur (91).

A titre indicatif : pour ces catégories, la qualification professionnelle est généralement le code 3.

Les codes 61 et 62 visent les métiers de l'agriculture et de la pêche.

7 – ARTISANAT ET OUVRIERS

71 - ARTISANS ET OUVRIERS DE L'EXTRACTION ET D

Concerne la production artisanale, les petites entreprises et chantiers dans les domaines des mines, de la maçonnerie et du gros œuvre, de la menuiserie, de la charpente, de la couverture, de la plomberie, de la vitrerie, de la peinture, de la décoration intérieure, de l'isolation, et de l'électricité intérieure.

Ne comprend pas : technicien (31), serrurerie, métallerie, charpente métallique, réseaux électrique (72), conducteurs de véhicule et d'engins BTP (83).

72 - ARTISANS ET OUVRIERS DE LA METALLURGIE, DE LA CONSTRUCTION MECANIQUE ET ASSIMILES :

Concerne la production artisanale, les petites entreprises et chantiers dans les domaines suivants : fonderie, tôlerie, soudure, réglage de machines outils, mécanicien et ajusteur, appareils électriques et électroniques, métallerie, charpente métallique, lignes électriques et téléphoniques (y compris pose). Comprend également réparateur, réglage, ajusteur de machines et machines outils, d'appareils mécaniques, électriques, électroniques, électroménagers, de véhicules à usage ménager ou professionnel, y compris garage et lignes électriques.

Ne comprend pas : réparateurs d'instruments de précision, de musique, d'horlogerie (73), cordonnerie (74).

73 - ARTISANS ET OUVRIERS DE LA MECANIQUE DE PRECISION, DES METIERS D'ART, DE L'IMPRIMERIE ET ASSIMILES :

Concerne la production artisanale, les petites entreprises, y compris dans les domaines suivants : verrerie, arts (sur bois, textile, cuir, céramique, art d'imprimerie et de photographie). Comprend également la réparation d'instruments de précision, d'horlogerie, d'instruments de musique.

Ne comprend pas : technicien (31), production industrielle et conducteur de machines (81), monteur assembleur (82), manœuvre non qualifié (93).

74 - AUTRES ET ARTISANS OUVRIERS DES METIERS DE TYPE ARTISANAL :

Concerne la production artisanale, les petites entreprises, ouvriers et employés qualifiés de l'agroalimentaire, des commerces alimentaires, ouvriers qualifiés des CTN F (y compris cordonniers) et D, employés qualifiés du CTN G qui travaillent sur machines et pour une production de type artisanal.

Ne comprend pas : personnel qualifié des transports (51), production industrielle et conducteurs de machines (81 et 82), conducteurs de véhicules (83), manœuvres non qualifiés (93).

A titre indicatif : pour ces catégories, la qualification professionnelle est généralement le code 7 (4, si apprenti dans ces métiers)..

8 - CONDUCTEUR D'INSTALLATION, DE MACHINES, DE VEHICULES, D'ENGINS, MONTEURS

81 - CONDUCTEURS D'INSTALLATIONS, MATERIELS FIXES ET ASSIMILES :

Concerne : production industrielle sur grandes installations ou machines importantes, dans le domaine visé.

Ne comprend pas : production artisanale, petites entreprises, réparateurs (71, 72, 73 ou 74), manœuvres non qualifiés (93).

82 - CONDUCTEURS DE MACHINES, OUVRIERS DE L'ASSEMBLAGE :

Concerne : production industrielle sur grandes installations ou machines importantes, dans le domaine visé.

Ne comprend pas : production artisanale, petites entreprises, réparateurs (71, 72, 73 ou 74), manœuvres non qualifiés (93).

83 - CONDUCTEURS DE VEHICULES, ENGINS LOURDS DE LEVAGE ET MANOEUVRE

Concerne : manutention mécanique, tous secteurs d'activité, y compris chariots élévateurs, engins de levage, grue et dockers et autres personnels de chargement et déchargement dans les ports.

Ne comprend pas : pilote avions et navires (transport et essai) – pilote d'essai automobile (31), réparateurs, (y compris garages), régleur, ajusteur (72), manutention manuelle (93).

A titre indicatif : pour ces catégories, la qualification professionnelle est généralement le code 7 (4, si apprenti dans ces métiers)..

9 - PERSONNEL NON QUALIFIE, MANOEUVRE

91 - EMPLOYES NON QUALIFIES DES SERVICES ET DE LA VENTE :

Concerne : concierge, gardiennage, surveillance, nettoyage de locaux, collecte de déchets ménagers, personnel de maison, vendeur ambulant, à domicile, par téléphone, colporteur, messenger.

Ne comprend pas : police et sécurité publique (51), garde d'enfants, accueil et aide soignant à domicile (51), conducteur de véhicules (83), agents commerciaux et VRP (34), vendeur démonstrateur (52).

93 - MANOEUVRES DES MINES, DU BTP, DES INDUSTRIES MANUFACTURIERES ET DES TRANSPORTS :

Concerne : manœuvre, manutention manuelle, ouvriers et agents non qualifiés.

Ne comprend pas : ouvrier qualifié (71 à 83), manutention mécanique (83), messenger (91).

A titre indicatif : pour ces catégories, la qualification professionnelle est généralement le code 6 (4, si apprenti dans ces métiers).

98 – PERSONNES EN FORMATION : ELEVES ET STAGIAIRES

Ne comprend pas : apprentis et travailleur temporaire à codifier selon le métier appris ou mis en œuvre en mission.

II ELEMENTS RELATIFS A L'ACCIDENT

1) Heure de l'accident

Si cette zone n'est pas remplie, codifier 00.

Par convention, pour toute heure dépassée, codifier l'heure en cours pour les 29 premières minutes (exemple : accident survenu à 10 h 15, codifier 10), et l'heure suivante à partir de la 30^{ème} minute (exemple : accident survenu à 10 h 40 ; codifier 11). Compte tenu des fuseaux horaires, pour tout accident survenu en vol, codifier 00.

Nota : La comparaison entre l'heure de l'accident et l'horaire de travail de la victime permet d'éviter les confusions entre, par exemple, 1 h et 13 h.

2) Lieu de l'accident

✓ Le code 1 ("*non précisé*") n'est utilisé que si cette rubrique n'est pas complétée, et que si la description des circonstances de l'accident n'aide pas à déterminer une codification plus précise.

✓ Le code 2 ("*trajet*", au sens trajet aller entre le domicile et le lieu de travail ou trajet retour) s'affiche automatiquement lorsque la nature du sinistre est 1.

Dans quelques cas très rares, heure et circonstances de l'accident permettent la codification 2. Il est cependant préférable de codifier, en position d'attente, selon le cas en 3 ("*déplacement pour le compte de l'employeur*") ou en 4 ("*lieu habituel de travail*"), puis d'interroger la CPAM pour connaître la qualification exacte de l'accident.

Cette interrogation est obligatoire lorsque l'accident est survenu pendant les heures de repas, sur le parking de l'entreprise, à l'entrée ou à la sortie du lieu de travail, ou pendant l'utilisation d'un véhicule de l'entreprise avant ou après les horaires de travail.

✓ Le code 3 ("*déplacement pour le compte de l'employeur*") vise les cas de déplacements liés à l'exercice habituel de la profession ou effectué à la demande de l'employeur (exemple : accident survenu dans la salle de réunion d'une autre entreprise, accident sur chantier "temporaire", accident de la route d'un chauffeur routier...).

✓ Le code 4 ("*lieu de travail habituel*") ne concerne pas exclusivement le poste de travail de la victime et son environnement. Il vise tout lieu géographiquement "fixe" de l'entreprise (par exemple, atelier, magasin, parties communes, chantier important) sur lequel le service de prévention pourrait exercer une action.

Le code 5 ("*salarié à domicile*") s'affiche automatiquement lorsque la catégorie de tarification 7 a été enregistrée.

3) Siège des lésions

Les codes 20, 30, 40 50, 60, 70 et 80 concernent des parties anatomiques que les codes intermédiaires déclinent plus finement.

Lorsque au moins deux sièges des lésions sont signalés sur la DAT, il convient de vérifier s'ils relèvent ou non de la même partie anatomique.

Dans l'affirmative, c'est cette partie qui est codifiée (exemple : coudes – code 43- et poignet –code 45- relèvent des membres supérieurs –code 40- ; la codification à retenir est 40).

Dans la négative, codifier en 90 (lésions multiples) ; exemple : épaule – code 41- et index –code 53 – codifier en 90.

Le tableau ci-après présente les codes de cette rubrique.

Tableau des codes "siège des lésions"

Code	Libellé	Précisions sur le libellé
00	Siège interne	
01	Voies respiratoires	
02	Appareil digestif	
03	Autres sièges internes	
10	Non précisé	
20	TETE (yeux exceptés)°	
21	Région crânienne	boîte crânienne, y compris le front
22	Face	sauf les yeux et les oreilles
23	Appareil auditif interne et externe	oreille, conduit
24	Cou	à l'exception de la colonne cervicale
30	Yeux	globe oculaire
40	MEMBRES SUPERIEURS (mains exceptées)	
41	Epaule	aisselle, omoplate, clavicule, col de l'humérus, trapèze
42	Bras	biceps, humérus
43	Coude	épicondyle
44	Avant-bras	radius, cubitus
45	Poignet	carpe
Code	Libellé	Précisions sur le libellé
50	MAIN	doigt sans précision
51	Paume et dos	métacarpe
52	Pouce	
53	Index	
54	Autre doigt	
55	Pouce et index	
56	Plusieurs doigts	

Code	Libellé	Précisions sur le libellé
60	TRONC	
61	Thorax, dos	poitrine, torse
62	Abdomen	aine, hernie inguinale
63	Région lombaire	dorso-lombaire, sacro-lombaire, rein
64	Rachis et moelle épinière	lésions osseuses colonne vertébrale
65	Bassin	sacro-iliaque, pubis et fesse
66	Périnée	organes sexuels et anus
70	MEMBRES INFERIEURS	
71	Hanches	col du fémur
72	Cuisse	fémur, hernie crurale
73	Genou	rotule, ménisque, col du péroné
74	Jambe	tibia, péroné, mollet
75	Coup de pied	cheville, tarse
80	PIED	
81	Plante et dos	métatarse
82	Talon	tendon d'Achille
83	Orteils	
90	Localisations multiples	

Rappel : Lorsqu'un code "siège des lésions" est saisi, SGE-TAPR propose la liste des codes "nature des lésions" compatible.

4) Nature des lésions

- ✓ Lorsque l'employeur n'a pas donné d'indication sur la nature des lésions, il est possible de se reporter à la description de l'accident qui peut comporter des précisions qui permettent une codification (exemple : si dans la zone "circonstances de l'accident " il est mentionné que la victime s'est cogné la main contre le tiroir de son bureau, il est possible de codifier en 08 –contusion-). Ce report à une autre zone doit rester exceptionnel.
- ✓ Si deux natures de lésion sont clairement indiquées, et que l'une est d'une extrême gravité, c'est cette dernière qui doit être codifiée ; dans ce cas il faut veiller à la cohérence des codifications "nature des lésions"/"siège des lésions"sinon il convient de codifier en 23 (lésions de nature multiple).
- ✓ Si la rédaction est ambiguë et qu'aucun autre élément déclaré ne permet de lever le doute, par convention il conviendra d'appliquer le code qui reflète la gravité la plus faible (exemple : "le salarié s'est coupé le doigt" ; s'agit-il d'une plaie –code 06- ou d'une section du doigt –code 05- ? Retenir le code 06.

Le tableau ci-après présente les codes "nature des lésions".

Code "nature des lésions"

Code	Libellé
01	NON PRECISEE
02	FRACTURE (comprend prothèse dentaire)
03	BRULURE
04	GELURE
05	AMPUTATION
06	PLAIE
07	PIQURE
08	CONTUSION (enflure, œdème, inclut traumatisme crânien et perte de connaissance, écrasement)
09	INFLAMMATION
10	ENTORSE (foulure, torsion)
11	LUXATION
12	ASPHYXIE
13	COMMOTION
14	PRESENCE D'UN CORPS ETRANGER (tout corps solide froid)
15	HERNIE
16	DOULEUR PAR EFFORT
17	INTOXICATION (toutes origines)
18	DERMITE, DERMATITE (allergie cutanée)
19	TROUBLES VISUELS
20	TROUBLES AUDITIFS
21	DECHIRURES MUSCULAIRES ET TENDINEUSES
22	LESIONS NERVEUSES
23	LESIONS DE NATURE MULTIPLE
24	NON DESIGNE AILLEURS

5 Elément matériel

Il s'agit là de codifier (codification à 4 chiffres) l'élément ou la circonstance qui a provoqué la lésion ; c'est l'élément sur lequel un préventeur pourrait intervenir pour réduire les risques auxquels sont exposés les salariés de l'établissement. C'est pourquoi, lorsque il est constaté que la déclaration d'un accident qui présente un caractère de gravité est incomplète ou imprécise, il convient d'interroger la CPAM, en vue d'obtenir un complément d'information.

Quelques principes sont à prendre en compte :

- ✓ L'élément à codifier est celui qui a provoqué la lésion ; le cas échéant, privilégier la machine en cours d'utilisation ;
- ✓ Si elle ne constitue pas la conséquence de l'accident, la chute avec dénivellation prime sur tout autre élément codifiable
exemples : un électricien s'électrocute ce qui le fait tomber de l'échelle sur laquelle il était installé ; l'électrocution a entraîné la chute, donc codification de l'électrocution.
Un ouvrier tombe d'un échafaudage sur du bitume chaud et se brûle ; bien que la lésion soit une brûlure codifier la chute avec dénivellation ;
- ✓ Le code d'une machine n'est appliqué que pour une machine en fonctionnement ; si une machine à l'arrêt est l'élément à codifier, le plus généralement il convient de retenir le code 01 ou le code 03 ;
- ✓ Utilisé ou non au moment de l'accident, l'outil qui a provoqué la lésion doit être codifié.

Codification détaillée de l'élément matériel

01. Emplacement de travail et surfaces de circulation (cas des accidents survenus de plain-pied).

- 01. Non précisé.
- 02. Non classé ci-dessous.
- 03. Sols (glissants ou non, en mauvais état, encombrés).
- 04. Planches à clous.
- 05. Obstacles normalement fixes par nature.
- 06. Obstacles abandonnés ou entreposés temporairement.
- 07. Voies ferrées et appareils de voie.

02. Emplacement de travail et surfaces de circulation (cas des accidents comportant une chute avec dénivellation).

- 01. Non précisé.
- 02. Non classé ci-dessous.
- 03. Escaliers.
- 04. Échelles mobiles, échelles fixes, escabeaux.
- 05. Échafaudages, coffrages (à l'exception des supports de fortune : chaises, tonneaux, caisses, etc.) qui sont à classer à la rubrique suivante.
- 06. Supports de fortune.
- 07. Passerelles et galeries surélevées.
- 08. Toitures, terrasses, verrières.
- 09. Ouvertures diverses dans le sol d'un bâtiment terminé ou de ses dépendances : fosses, trappes, caniveaux, trémies.
- 10. Ouvertures dans les sols des bâtiments en cours de construction ou d'aménagement.
- 11. Mâts, poteaux, pylônes, charpentes.
- 12. Fouilles, puits en construction, tranchées.
- 13. Véhicules à l'arrêt.
- 14. Machines diverses ou appareils divers.

03. Objets en cours de manipulation.

- 01. Non précisé.
- 02. Non classé ci-dessous.
- 03. Partie de machine ou de matériel en cours de montage ou de démontage.
- 04. Objets manipulés habituellement au poste même du travail.

04. Objets en cours de transport manuel.

N. B. : Les objets en cours de manutention mécanique sont classés avec l'élément le plus directement en rapport avec l'accident, c'est à dire généralement avec l'engin de manutention correspondant.

05. Objets, masses, particules en mouvement accidentel.

A. l'exception des objets en cours de manipulation ou de transport manuel et des objets provenant d'une rupture d'organe qui doivent être imputés à la machine, à l'outil ou à l'organe correspondant.

01. Non précisé.
02. Non classé ci-dessous.
03. Objets ou masses provenant d'un éboulement ou d'un effondrement (carrières, galeries, fouilles...).
04. Effondrements de matières stockées ou empilées.
05. Particules imputables aux meules.
06. Particules imputables aux autres machines.
07. Autres particules (à l'exception des projections de produits corrosifs, caustiques, toxiques, radioactifs) visées aux rubriques 35 et 40.

06. Appareils de levage et de manutention.

01. Non précisé.
02. Non classé ci-dessous.
03. Ascenseurs, monte-charge et autres appareils de levage sur guides.
04. Ponts roulants, portiques.
05. Grues, derricks, titans.
06. Palans, moulins, poulies de levage.
07. Treuils.
08. Crics, vérins.
09. Convoyeurs (à chaînes, à rouleaux, transrouleurs).
10. Élévateurs à godets, vis transporteuses et autres appareils de distribution et d'alimentation
11. Chariots transporteurs, élévateurs ou gerbeurs
12. Chariots de manutention à main, non sur rails (brouettes, diables)
13. Transporteurs sur rails aériens, monorails (téléphériques)
14. Plans inclinés

07. Appareils de levage, amarrage et préhension.

01. Non précisé.
02. Non classé ci-dessous.
03. Chaînes.
04. Câbles métalliques.
05. Cordages textiles.
06. Élingues.

- 07. Palonniers, crochets.
- 08. Pinces.
- 09. Sangles, tendeurs élastiques.

08. Véhicules (à l'exclusion des chariots de manutention classés à 06 et des engins de terrassement classés à 27).

- 01. Non précisé.
- 02. Non classé ci-dessous.
- 03. Voitures particulières.
- 04. Véhicules utilitaires de moins de 3,5 tonnes.
- 05. Camions de plus de 3,5 tonnes.
- 06. Transports en commun sur route.
- 07. Motocycles, vélomoteurs, scooters.
- 08. Bicyclettes.
- 09. Locomotives.
- 10. Wagons, wagonnets et lorries.
- 11. Avions, hélicoptères.
- 12. Véhicules agricoles.
- 13. Piétons accrochés par un véhicule.

09. Machines productrices et transformatrices d'énergie.

- 01. Non précisé.
- 02. Non classé ci-dessous.
- 03. Pompes, compresseurs, ventilateurs.
- 04. Moteurs à explosion et à combustion interne (classer ici les retours de manivelle).
- 05. Machines électriques tournantes.

10. Organes de transmission (intérieurs ou extérieurs aux machines).

- 01. Non précisé.
- 02. Non classé ci-dessous.
- 03. Courroies, câbles et poulies de transmission.
- 04. Chaînes et pignons.
- 05. Engrenages et réducteurs.
- 06. Arbres, manchons clavettes.
- 07. Volants (ne faisant pas partie intégrante d'une machine).
- 08. Cylindres et cônes d'entraînement.

11. Machines à broyer, concasser, pulvériser, diviser.

- 01. Non précisé.
- 02. Non classé ci-dessous.
- 03. Broyeurs.
- 04. Concasseurs.

12. Machines à malaxer ou mélanger.

- 01. Non précisé.
- 02. Non classé ci-dessous.
- 03. Malaxeurs, mélangeurs (à l'exception des mélangeurs à cylindre pour caoutchouc et matières similaires qui sont des machines à laminier, et repris à la rubrique 16).
- 04. Bétonnières.
- 05. Pétrins mélangeurs, boudineuses à pâte.
- 06. Agitateurs à cuve fixe, délayeurs...

13. Machines à cribler, tamiser, séparer.

- 01. Non précisé.
- 02. Non classé ci-dessous.
- 03. Cribles et tamis oscillants.
- 04. Cribles rotatifs, trommels, bluteries.
- 05. Essoreuses centrifuges.
- 06. Filtres presses.
- 07. Tonneaux et foulons (tannage, lavage, polissage, dessablage).
- 08. Machines à décortiquer et à écosser.
- 09. Dépoussiéreurs, tarares, séparateurs d'air.

14. Presses mécaniques et pilons.

- 01. Non précisé.
- 02. Non classé ci-dessous.
- 03. Presses à découper, emboutir, déformer les métaux.
- 04. Presses à emporte-pièce (cuir, carton, etc.).
- 05. Presses à imprimer à platine, minerves.
- 06. Marteaux-pilons, moutons, martinets.

15. Machines à presser, mouler et injecter

- 01. Non précisé
- 02. Non classé ci-dessous
- 03. Presses à forger
- 04. Presses hydrauliques autres que celles à forger
- 05. Presses et machines à mouler ou à injecter le caoutchouc et les matières plastiques
- 06. Presses et machines à mouler des autres industries
- 07. Presses à satiner et à gaudrer
- 08. Presses à balles (papier, textiles, déchets métalliques, etc..)

16. Machines et cylindres pour laminer, mélanger, planer, imprimer

01. Non précisé.
02. Non classé ci-dessous.
03. Laminoirs (à l'exclusion du laminoir spécial à l'industrie textile classé en rubrique 26).
04. Machines à tréfiler, bancs d'étirage
05. Calandres, mélangeurs à caoutchouc et matières similaires
06. Machines à papier et de papeterie (y compris bobineuses, dévideuses, enrouleuses à papier).
07. Machines à imprimer à cylindres (il est rappelé que les presses à platine sont classées à la rubrique 14).
08. Machines à planer et à cintrer (notamment rouleuses de tôles).

17. Machines à couper et à trancher (autres que les scies) à dérouler et défibrer.

01. Non précisé.
02. Non classé ci-dessous
03. Cisailles guillotines..
04. Cisailles crocodiles
05. Cisailles non mécaniques à levier ou à pied
06. Cisailles circulaires (à molette).
07. Autres cisailles
08. Massicots mécaniques à papier.
09. Trancheuses à bois et matières similaires.
10. Défibreuses à bois et matières similaires, dérouleuses.
11. Refendeuses à cuir, tondeuses, raseuses, dérayeuses et similaires.
12. Découpoirs de produits alimentaires

18. Scies.

01. Non précisé.
02. Non classé ci-dessous.
03. Scies circulaires à bois et matières similaires.
04. Scies circulaires à métaux.
05. Autres scies circulaires.
06. Scies à ruban à bois et matières similaires (sauf scies à grumes).
07. Scies à ruban à grumes.
08. Scies à ruban à métaux.
09. Autres scies à ruban.
10. Scies alternatives.
11. Scies à tronçonner à chaînes, tronçonneuses.

19. Machines à tourner, percer, aléser, fraiser, raboter les métaux.

- 01. Non précisé.
- 02. Non classé ci-dessous.
- 03. Tours parallèles.
- 04. Tours automatiques et semi-automatiques, à décolleter, etc.
- 05. Perceuses, taraudeuses.
- 06. Aléseuses.
- 07. Fraiseuses.
- 08. Raboteuses.
- 09. Étaux limeurs.
- 10. Mortaiseuses.

20. Machines à tourner, toupiller, percer, raboter (bois et matières similaires).

- 01. Non précisé.
- 02. Non classé ci-dessous.
- 03. Tours à bois.
- 04. Tours à outils rotatifs semi-automatiques et automatiques.
- 05. Toupies, tenonneuses.
- 06. Dégauchisseuses.
- 07. Raboteuses.
- 08. Machines à raboter et à moulurer sur plusieurs faces.
- 09. Mortaiseuses.
- 10. Défonceuses.
- 11. Machines combinées.

21. Machines à meuler, poncer, polir.

- 01. Non précisé.
- 02. Non classé ci-dessous.
- 03. Meules d'affûtage ou d'ébarbage (la pièce étant tenue à la main), lapidaires.
- 04. Meules d'affûtage automatiques ou semi-automatiques (fraises, scies...).
- 05. Rectifieuses, surfaceuses.
- 06. Tourets à polir, à brunir, à brosser.
- 07. Ponceuses.

22. Machines et matériel à souder

- 01. Non précisé.
- 02. Non classé ci-dessous.
- 03. Soudeuses par résistance, pince à souder.
- 04. Postes de soudure autogène, détendeurs, chalumeaux et tuyaux, à l'exclusion des bouteilles ou des générateurs traités à la rubrique 32.
- 05. Postes de soudure à l'arc, porte-électrode et ses câbles, coup d'arc (à l'exclusion des accidents dus à l'électricité classés à la rubrique 39).
- 06. Machines fixes à découper au chalumeau.

23. Machines à riveter, coudre,agrafer, mettre les oeilleets.

- 01. Non précisé.
- 02. Non classé ci-dessous.
- 03. Machines fixes à riveter.
- 04. Machines à coudre.
- 05. Machines àagrafer, à piquer.
- 06. Machines à mettre les oeilleets.

24. Machines à remplir, conditionner, emballer, clouer.

- 01. Non précisé.
- 02. Non classé ci-dessous.
- 03. Remplisseuses, capsuleuses, boucheuses de bouteilles.
- 04. Machines à remplir et à fermer.
- 05. Machines à conditionner (chocolat...), emballer, envelopper.
- 06. Ensacheuses.
- 07. Machines à coller des étiquettes.
- 08. Machines à clouer.

25. Machines à effiloche, ouvrir, battre, carder.

- 01. Non précisé.
- 02. Non classé ci-dessous.
- 03. Chargeuses, brise-balles.
- 04. Ouvreuses, effilocheuses, batteurs, loups.
- 05. Cardes, cardeuses.

26. Machines de filatures, de tissage, de câblerie et d'apprêt (autres que celles classées à la rubrique 25).

- 01. Non précisé.
- 02. Non classé ci-dessous.
- 03. Étirage, laminoirs, grills, peigneuses.
- 04. Bancs à broches continus, à filer, à retordre.
- 05. Métiers à filer.
- 06. Machines de câblerie (fil fin).
- 07. Bobinoirs mouleurs, cannetières.
- 08. Ourdissoirs.
- 09. Encolleuses.
- 10. Métiers à tisser (textiles).
- 11. Métiers à tisser ou à grillager (métaux).
- 12. Machines à tricoter
- 13. Câbleuses, toronneuses, bobinoirs (métaux).

Les machines à étirer et tréfiler les métaux sont classées à la rubrique 16.

27. Matériel et engins de terrassement et travaux annexes.

- 01. Non précisé.
- 02. Non classé ci-dessous.
- 03. Engins de transport de terrassements (camions-bennes, dumpers, remorques).
Lorsqu'il s'agit d'accidents survenus, en dehors des travaux de terrassement proprement dits, on les classera à la rubrique véhicules (sous-rubrique 03).
- 04. Engins d'excavation et de transport combinés (scrapers de tous modèles tractés ou automoteurs).
- 05. Racleurs à câble (slacklines, scrapers à câble).
- 06. Refouleurs et niveleurs à lame fixe ou orientable (dozers, graders).
- 07. Excavateurs à godet unique.
- 08. Excavateurs à godets multiples (dragues, excavateurs).
- 09. Désagrégeurs, scarificateurs (rippers, charrues).
- 10. Pelleteuses et autres appareils de chargement (Euclid, Eimco, Loaders...) spécifiques des travaux de terrassement et ne figurant pas à la rubrique 06 appareils de levage.
- 11. Rameurs et compacteurs (cylindres, pieds de mouton)
- 12. Goudronneuses, épandeuses et autres engins pour travaux routiers, pistes et aérodromes.

13. Appareils de translation et de mise en oeuvre du béton (pompes à béton vibrateurs à béton)
14. Sondeuses et foreuses.
15. Engins de battage de pieux, sonnettes.
16. Matériel mécanique de pose ou de réparation de voies terrées.
17. Caissons à air comprimé, boucliers (on classera ici les accidents dénommés coups de pression).
18. Scaphandres.

28. Machines diverses ne rentrant dans aucune des rubriques précédentes (10 à 27).

29. Machines non précisées par la déclaration.

30. Outils mécaniques tenus ou guidés à la main (mus ou alimentés électriquement, pneumatiques ou à autre commande mécanique).

01. Non précisé.
02. Non classé ci-dessous.
03. Meules.
04. Ponceuses, polisseuses.
05. Visseuses, serveuses.
06. Marteaux riveteurs.
07. Burins, dériveteurs.
08. Perceuses, chignoles.
09. Scies.
10. Marteaux piqueurs.
11. Marteaux perforateurs.
12. Brise-béton.
13. Pistolets de scellement à cartouches explosives
14. Tondeuses, faucheuses

31. Outils à main.

01. Non précisé.
02. Non classé ci-dessous.
03. Limes, râpes.
04. Burins, broches, poinçons, tranches, gouges, ciseaux à bois.
05. Ciseaux à branches et cisailles.
06. Scies à main.
07. Haches, serpes, herminettes.
08. Couteaux, tranchets, serpettes.
09. Crocs, crochets, gaffes.
10. Marteaux, masses, massettes.
11. Clefs.
12. Tournevis.
13. Tenailles, arrache-clous, pinces coupantes.

- 14. Leviers, pinces de manutention.
- 15. Pelles, bûches, pics, pioches.

32. Appareils à pression.

- 01. Non précisé.
- 02. Non classé ci-dessous.
- 03. Chaudières, autoclaves, chaudrons.
- 04. Réservoirs sous pression.
- 05. Bouteilles.
- 06. Générateurs d'acétylène.
- 07. Récipients souples (pneumatiques, vessies).
- 08. Canalisations, vannes et joints (autres que ceux des postes de soudure et des outils portatifs traités aux rubriques 22 et 30).

33. Appareils ou ustensiles mettant en oeuvre des produits chauds, fours, étuves, appareils de cuisson...

- 01. Non précisé.
- 02. Non classé ci-dessous.
- 03. Hauts fourneaux (sauf cas d'intoxication par l'oxyde de carbone à classer à la rubrique 36).
- 04. Cubillots (sauf cas d'intoxication par l'oxyde de carbone à classer à la rubrique 36).
- 05. Fours de fusion, convertisseurs (classer ici en particulier : fours Martin, de verrerie...).
- 06. Fours de traitement, de réchauffage, de cuisson (les fours à chaux, ciment, céramique... sont à classer sous cette rubrique).
- 07. Appareils de chauffage.
- 08. Poches de coulée, creusets, lingotières, louches, pots.
- 09. Canes de verriers, châssis, moules et coquilles de fonderie, pièces chaudes de forge ou de fonderie.
- 10. Étuves, séchoirs.
- 11. Bains de trempe, bains de traitement thermique.

34. Appareillage et installations frigorifiques.

A l'exception des accidents provenant des éléments ou des appareillages déjà classés à d'autres rubriques.

35. Appareils ou ustensiles mettant en oeuvre des produits caustiques, corrosifs, toxiques.

- 01. Non précisé.
- 02. Non classé ci-dessous.
- 03. Bains et appareils de traitement chimique (galvanisation, étamage...).
- 04. Bains et appareils de traitement électrolytique (chromage).
- 05. Citernes, tanks, bonbonnes, vide-touries, bouteilles.

06. Pipettes, siphons, canalisations.

36. Vapeurs, gaz et poussières délétères.

- 01. Non précisé.
- 02. Non classé ci-dessous.
- 03. Oxyde de carbone.
- 04. Gaz d'éclairage, de haut fourneau, d'échappement.
- 05. Émanations de fosses, souterrains, égouts, citernes.
- 06. Autres gaz et vapeurs délétères.
- 07. Poussières délétères ou toxiques.

37. Matières combustibles en flammes.

- 01. Non précisé.
- 02. Non classé ci-dessous.
- 03. Gaz.
- 04. Éther, sulfure de carbone.
- 05. Essences, benzols, alcools.
- 06. Autres liquides.
- 07. Solides dérivés de la cellulose (celluloïd, acétate...)
- 08. Autres solides.

38. Matières explosives.

- 01. Non précisé.
- 02. Non classé ci-dessous.
- 03. Explosifs ou artifices en approvisionnement.
- 04. Explosifs ou artifices en cours d'emploi.
- 05. Dispositifs de mise à feu.
- 06. Mélanges explosif air-gaz.
- 07. Mélanges explosif air-poussières.

39. Électricité.

- 01. Non précisé.
- 02. Non classé ci-dessous.
- 03. Installations fixes basse tension (y compris les machines).
- 04. Ponts roulants (trolley et appareils de commande).
- 05. Machines-outils portatives.
- 06. Machines et appareils de soudure électrique (il est rappelé que les coups d'arc sont classés à la rubrique 22).
- 07. Lampes portatives (baladeuses, lampes témoins).
- 08. Plate-forme d'essais.
- 09. Poste de transformation, côté B.T.
- 10. Poste de transformation, côté H.T.
- 11. Lignes aériennes B.T.
- 12. Lignes aériennes H.T.

13. Canalisations enterrées.

14. Matériel à haute fréquence.

Il est rappelé que cette rubrique comporte uniquement les accidents ayant entraîné électrisation, brûlure par le courant électrique, électrocution. Les accidents provenant d'appareillages ou machines dans lesquels intervient le courant électrique, mais où celui-ci n'est pas l'agent de la lésion sont classés aux éléments matériels correspondants.

40. Rayonnements ionisants et substances radioactives (irradiations brutales seulement).

98. Divers.

01. Agents matériels, non classés ci-dessus (à l'exception des machines qui sont reprises à la rubrique 28). Congestions dues au froid et aux inondations.

02. Incendies des locaux de travail.

03. Rixes et attentats.

04. Jeux et sports.

05. Animaux.

06. Insectes.

07. Engins de guerre.

08. Foudre.

09. Insolations.

10. Agression à l'arme blanche (coutelas, etc...)

11. Agression par arme à feu ou explosifs.

99. Déclarations non classées faute de données suffisantes, malaises, mort subite ou non...